

térêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 ou de 60 mois » par « 24, 36, 48 ou de 60 mois ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30129

Gouvernement du Québec

Décret 694-98, 27 mai 1998

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et qu'en vertu du paragraphe 1o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», du mot «aquicole par les mots «practiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture » par les mots «et de la fleuristerie »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des suivants:

(*) Le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) et n'a pas été modifié depuis.

«7.1^o un baccalauréat en biologie ou un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;

7.2^o un baccalauréat en sciences forestières, dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «, de la fleuristerie et de l'aquiculture» par les mots «et de la fleuristerie»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du suivant:

«7.1^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture;».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini au quatrième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture.».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette contribution se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire du prêteur tel que défini au deuxième alinéa de cet article.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «36 ou de 60 mois» par «24, 36, 48 ou de 60 mois».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 12 du Programme de financement de l'agriculture le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 696-98, 27 mai 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1998-1999

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*